



RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS  
DE TÉMISCOUATA

## AVIS PUBLIC

### PROJET DE RÈGLEMENT R-013 SUR LE TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

AVIS PUBLIC est, par la présente, donné :

QU'à la séance ordinaire du conseil d'administration de la Régie intermunicipale des déchets de Témiscouata, tenue par visioconférence, le 30 mars 2022, un projet de règlement a été présenté et qu'un avis de motion avait été donné le 16 février 2022 en vue de son adoption à une séance subséquente du conseil.

Que ce projet de règlement sera adopté par le conseil d'administration de la Régie intermunicipale des déchets de Témiscouata lors d'une séance ordinaire qui se tiendra le mercredi 18 mai 2022 à 19h30. Aucun règlement sur la rémunération des membres du conseil d'administration n'existait avant ce projet de règlement R-013.

Le projet de règlement prévoit :

Que la rémunération de chaque membre soit fixée de manière forfaitaire à un montant de 50 \$ par présence à une rencontre convoquée pour l'année 2022.

Qu'aucune allocation de dépenses ne soit versée aux membres.

Que les dépenses encourues pour fin de représentation par les membres soient remboursées selon la politique relative aux frais de déplacement en vigueur.

Que la rémunération mentionnée soit indexée annuellement à compter de l'exercice financier suivant l'entrée en vigueur du présent règlement

Que le règlement aura un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Ce projet de règlement peut être consulté sur le site internet de la RIDT au [www.ridt.ca](http://www.ridt.ca)

Donné à Dégelis  
Ce 25 avril 2022

Maxime Groleau, secrétaire-trésorier

## PROJET DE RÈGLEMENT R-013

### TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ATTENDU QU'en vertu de l'article 595 du Code Municipal, les dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q, c. T-11.001) s'appliquent à une régie, compte tenu des adaptations nécessaires

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q, c. T-11.001) détermine les pouvoirs des administrations municipales en matière de rémunération des dépenses des élus

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance régulière du conseil d'administration de la régie tenue le 16 février 2022 et que le projet de règlement a été présenté aux membres le 30 mars 2022.

ATTENDU QU'un avis public a été publié le 25 avril 2022 conformément aux modalités de l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q, c. T-11.001)

En conséquence, il est proposé par M. ...., appuyé par M. ...., et résolu d'adopter à l'unanimité le règlement R-013 « Traitement des membres du conseil d'administration» et décrète ce qui suit :

#### ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 2 RÉMUNÉRATION

La rémunération des membres du conseil d'administration, incluant le président et le vice-président, est fixée de manière forfaitaire par séance du conseil d'administration ou autre comité créé par la régie.

Un membre doit être présent lors de la rencontre, selon le mode de présence prévu à la convocation, pour bénéficier de la rémunération fixée par le présent règlement.

Pour 2022, la rémunération est fixée à 50 \$ par présence pour chaque membre du conseil d'administration.

#### ARTICLE 3 ALLOCATION DE DÉPENSES

Aucune allocation de dépenses n'est versée aux membres du conseil, à l'exception de celles prévues à l'article 4.

#### ARTICLE 4 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ENCOURUES POUR FINS DE REPRÉSENTATION

Les dépenses encourues par les membres du conseil d'administration de la régie sont remboursées selon les modalités prévues à la plus récente politique relative aux frais de déplacement en vigueur et sur présentation des pièces justificatives requises.

#### ARTICLE 5 INDEXATION ANNUELLE

La rémunération versée aux membres du conseil d'administration est indexée annuellement au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de l'indexation salariale prévue dans l'entente de travail des employés de la régie.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q, C. E-2.2).

La rémunération des membres du conseil d'administration ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la tenue de ces élections.

#### ARTICLE 6 APPROPRIATION DES DENIERS

Les sommes versées en vertu des dispositions du présent règlement sont acquittées à même le fond général de la régie.

Un montant suffisant est approprié annuellement au budget à cette fin.

#### ARTICLE 7 APPLICATION DES DISPOSITIONS

Les dispositions du présent règlement sont rétroactives au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle il entre en vigueur.

Le secrétaire-trésorier de la régie est responsable de l'application du présent règlement.

#### ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

#### ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-xxxx

Copie certifiée conforme à l'original

Le xxxxxx à Dégelis

Maxime GROLEAU  
Secrétaire-Trésorier

*Avis de motion*

2022-02-16

*Dépôt du projet de règlement*

2022-03-30

*Publication de l'avis public avec résumé du règlement*

2022-04-25

*Adoption du règlement*

*Entrée en vigueur*